



ARRETE MUNICIPAL N° 2024_017 (1/2)
Autorisant l'occupation temporaire de l'espace public

Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)

Vu la demande en date du 27 avril 2024 par laquelle l'association OBJECTIF ECOLE de Jouy-sur-Eure représenté par Madame Aurélie MARONNE, Présidente sollicitant :

L'AUTORISATION D'OCCUPER TEMPORAIREMENT L'ESPACE PUBLIC A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE DÉNOMMÉE « FOIRE A TOUT »

DIMANCHE 09 JUIN 2024

Les lieux seront : LE TERRAIN COMMUNAL FACE À LA MAIRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2542-2 à 2542-4

VU l'article L442-8 du code du commerce,

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le samedi 08 juin 2024 à partir de 14 h 00 au dimanche 09 juin 2024 jusqu'à 19 h 00, l'association OBJECTIF ECOLE de Jouy-sur-Eure représentée par sa présidente, Madame Aurélie MARONNE, est autorisée à organiser la manifestation publique dénommée « FOIRE A TOUT » sur le domaine public dans le lieu précité sur le territoire de la commune de Jouy sur Eure. Cette activité sera encadrée par les membres bénévoles de l'association.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

- Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux des exposants, sera interdit aux abords des stands.
- Le stationnement de tous véhicules devra se faire sur le terrain communal
- L'accès aux véhicules de secours et de services devra être assurée en permanence

ARTICLE 3 - Implantation ouverture et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté du début de son installation sur le domaine public afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 4 – Responsabilité

L'Association OBJECTIF ECOLE est responsable vis-à-vis de la collectivité, des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'Association OBJECTIF ECOLE devra, à sa charge, remédier aux malfaçons. Les frais seront récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20240430-2024_017-AR

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Cette autorisation est exceptionnelle et ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation ne peut être cédée, ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine dans le délai d'un mois, faute de quoi un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et le commandant de Brigade de la gendarmerie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade Gendarmerie de Pacy sur Eure,
- Monsieur le Président de l'Association OBJECTIF ECOLE
- La Préfecture de l'Eure

Fait à Jouy sur Eure, 30 avril 2024

Le Maire,
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20240430-2024_017-AR